

22 NOV. 2018

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

POLE ANIMATION TERRITORIALE
Affaire suivie par
Nathalie Bodin
☎ 02 47 33 13 37
Mel nathalie.bodin@indre-et-loire.gouv.fr

Le sous-préfet de Chinon

À

Monsieur le Maire
2 place de la Mairie
37800 PORTS-SUR-VIENNE

Chinon, le

16 NOV. 2018

OBJET : Syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV).

REFER: Rencontre du 17 septembre 2018.
Ma lettre du 21 septembre 2018
Votre courrier du 22 octobre 2018

Comme suite à ma lettre du 21 septembre dernier relative à un nouvel examen de la gouvernance du SIEPVV, je prends note des éléments que vous m'avez apportés par courrier du 22 octobre sur le fonctionnement du syndicat.

Par ailleurs, vous avez souhaité que je vous communique les délibérations des communes adhérentes élisant de nouveaux délégués au sein de l'assemblée syndicale ainsi que le coût moyen départemental des charges des écoles.

En ce qui concerne les représentants des communes membres, bien que ces actes soient communicables (article L 5211-46 du code général des collectivités territoriales (CGCT)), il appartient néanmoins à ces communes de vous communiquer cette information. Merci de m'indiquer si vous avez des difficultés à obtenir ces délibérations.

S'agissant du coût moyen départemental des charges des écoles, il convient de bien distinguer les 2 points suivants en matière de charges de fonctionnement :

- la répartition des charges de fonctionnement du syndicat dont la clé de répartition est prévue dans les statuts à l'article 7. La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée pour 2/3 du nombre d'élèves et pour 1/3 du nombre d'habitants.

- les charges de fonctionnement des écoles découlant des dispositions du décret du 12 mars 1986 et de la loi la loi n°86-425 du 19 août 1986 (article 11) qui font obligation à une commune de résidence de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune. Lors d'un désaccord, l'arbitrage du préfet peut être sollicité. Sa décision est prise après avis du conseil départemental de l'éducation nationale
La contribution constitue une dépense obligatoire et en l'absence d'inscription ou/et de mandatement, peut faire l'objet d'une procédure d'office.

Toutefois, je vous informe que le coût moyen départemental pour les charges des écoles n'a pas été déterminé en Indre-et-Loire.

.../...

Il convient donc de se référer aux dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation qui précise que :

« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte **des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil** et du **coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil**. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes ».

Une circulaire interministérielle n°89-273 du 25 août 1989 sur la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. a précisé l'application de ces dispositions. Elle rappelle de prendre en compte obligatoirement ces trois éléments.

Ce document précise aussi, pour ce qui concerne les ressources de la commune, qu'il convient de se référer au potentiel fiscal global par habitant des communes concernées, en prenant la même définition du potentiel fiscal pour chacune de ces communes.

Pour arrêter les critères et leur pondération, il convient de prendre en considération tous les éléments sur lesquels les communes se seraient déjà mises d'accord au cours de la phase initiale de la procédure.



Samuel GESRET

Destinataires en copie :

- Madame la directrice de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité, du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat
- Monsieur le comptable du trésor de l'Ile-Bouchard